

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°7-23

**RELATIVE AUX NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS
D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE**

Les organisations soussignées,

Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),

Vu le décret n° 2022-1194 du 30 août 2022 relatif à la détermination et à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022) et l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022),

Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,

Vu la saisine de France compétences en date du 3 février 2023 transmise au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire l'invitant à se positionner, dans le cadre d'un exercice complémentaire et dans un délai de deux mois, sur les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage portant sur les seuls titres et diplômes ouverts à l'apprentissage au sein du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) non couverts actuellement par des NPEC déterminés par les CPN, et demeurant donc sous valeur d'amorçage fixée par voie réglementaire (soit 522 certifications),

Vu la délibération paritaire n°5-23 du 9 mars 2023 relative à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et portant sur neuf certifications professionnelles utilisées par les entreprises de la Branche,

Vu les recommandations de France compétences notifiées le 2 juin 2023 auprès du Secrétariat de la CPN invitant la Commission Paritaire Nationale à se positionner sur les niveaux de prise en charge de trois certifications professionnelles considérées comme « non conformes », car « ne se trouvant pas dans la fourchette des valeurs recommandées » et à transmettre ses nouveaux positionnements auprès de France compétences par l'intermédiaire leur OPCO dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, soit avant le 2 juillet 2023 au plus tard,

Convient de ce qui suit :

Préambule : Contexte de la délibération paritaire

Soulignant le caractère primordial des dispositifs de l'alternance (et notamment de l'apprentissage), par ailleurs soutenu par les pouvoirs publics depuis ces trois dernières années et les politiques sociales menées, les organisations soussignées rappellent que la branche des Services de l'Automobile mène depuis de nombreuses années une politique volontariste et proactive en matière d'apprentissage, illustrée par :

- ses résultats à la rentrée 2022-2023 avec **36 933 jeunes en contrat d'apprentissage dans les domaines spécifiques de la Branche, soit une hausse de 7,47 % par rapport à l'année précédente ;**

- **un taux d'insertion dans l'emploi favorable de près de 70% des apprentis six mois après la fin de leur formation, dont plus des trois quarts dans le métier cible de la formation.**

Les formations engagées sont principalement des formations relevant du domaine technique spécifique à la Branche ou relevant du domaine tertiaire adapté au champ des services de l'automobile.

Les organisations soussignées soulignent qu'il est indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences, d'anticiper la transformation des métiers de la Branche en lien notamment avec :

- la transition écologique et le développement des véhicules électriques et, plus largement de l'électromobilité et des infrastructures associées (déploiement de bornes de recharges notamment) ;
- la transition numérique et les mutations technologiques : généralisation des systèmes électroniques et informatiques sur les véhicules, automatisation du véhicule, digitalisation des activités et des parcours d'achats clients (notamment de l'après-vente connectée), gestion des données et cybersécurité, communication digitale... ;
- les évolutions sociales et sociétales : évolutions des modes de vie et des déplacements (développement des déplacements « multimodaux »), organisation du travail, évolutions démographiques, changement des besoins des utilisateurs et des modes de consommation favorisant l'émergence de nouvelles offres de mobilités.

Les organisations rappellent, en outre, que la branche des Services de l'Automobile est la seule légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière.

Article 1 – Objet de la présente délibération

La présente délibération modifie partiellement la délibération paritaire n°5-23 du 9 mars 2023 comme suit.

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la Branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage de trois certifications professionnelles.

Ce niveau correspond à un montant annuel forfaitaire. Il est établi pour une période minimale de deux ans.

Article 2 – Niveaux de prise en charge

Les niveaux de prise en charge des trois certifications professionnelles, objet des recommandations de France compétences, sont annexés à la présente délibération (**annexe n°1**).

Les niveaux de prise en charge des six autres certifications visées en annexe de la délibération paritaire n°5-23 du 9 mars 2023 ne font pas l'objet de recommandations de la part de France compétences et sont considérés comme conformes. Ils demeurent donc inchangés.

Article 3 – Transmission et bilan

Les organisations soussignées demandent à l’OPCO Mobilités de communiquer à France compétences la présente délibération et ses annexes **avant le 2 juillet 2023** au plus tard et de remettre au secrétariat de la CPN un bilan de son application lors de la Commission Paritaire Nationale de juillet 2025.

Article 4 – Réexamen des niveaux de prise en charge

La Branche réexaminera la liste annexée dans l’hypothèse où France compétences viendrait à formuler de nouveau des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure règlementaire en vigueur.

Fait à Meudon, le 22 juin 2023.

Organisations Professionnelles

MOBILIANS




FNA



U2M 


Organisations syndicales de salariés

CFTE 

CFE-CA 

FO Retenue 

FGM - CFT 

FTACGT 

SB VN

lee

PK

775

Annexe n°1

Délibération paritaire n°7-23
relative aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche

Code RNCP	Libellé de la formation	Certificateur	Niveau de prise en charge défini par la Branche
RNCP36887	Mécanicien automobile	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	9 099 €
RNCP36721	Conseiller technique cycles	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	8 620 €
RNCP37007	Mécanicien cycles	ASS NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	8 412 €

B KVK

